Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre transmet aussitôt cette réponse à l'agent de contrôle auteur du signalement ou informe celui-ci dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent de l'absence de réponse.

R. 4231-3 DÉCRET n'2015-384 du 30 mars 2015- art. 12

En cas d'absence de régularisation effective de la situation par l'employeur, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de prendre sans délai à sa charge l'hébergement collectif des salariés dans des locaux aménagés conformément aux dispositions des articles R. 4228-26 à R. 4228-37.

R. 4231-4 DÉCRET n'2015-1327 du 21 octobre 2015- at 2 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Jurical

Les injonctions et les informations mentionnées aux articles R. 4231-1 et R. 4231-2 sont effectuées par tout moyen permettant de leur conférer date certaine.

# Livre III: Equipements de travail et moyens de protection

## Titre Ier: Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection

### Chapitre Ier: Règles générales

### Section 1 : Définitions et champs d'application.

#### Sous-section 1: Dispositions communes

■ Legif. III Plan 🌢 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗟 Jp.Admin. 🗵 Jurical

Est considéré comme « mis pour la première fois sur le marché », « neuf » ou « à l'état neuf », tout équipement de travail ou moyen de protection n'ayant pas été effectivement utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou cession à quelque titre que ce soit.

R. 4311-2 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (v) ■ Plan ♣ Jp. C. Cass. ∰ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ☑ Juricati

Est considéré comme « d'occasion », tout équipement de travail ou moyen de protection ayant déjà été effectivement utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou d'une cession à quelque titre que ce soit.

R. 4311-3 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Juricaf

p.1730 Code du travai